
Règlement sur la procédure de recours

Etat au 18 octobre 2017

I. Introduction

Art. 1 Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les recours soumis à la Commission de recours de la CTEBS par un exposant ou par une exposition.

Art. 2 Objectif et but

Ce règlement constitue la base pour la soumission, l'évaluation et le déroulement des processus de recours en lien avec une exposition de bétail laitier en Suisse.

Art. 3 Bases légales

1000.01_Statuts de la CTEBS

1100.01_Règlement d'organisation de la CTEBS

1100.04_Règlement d'exposition régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions de vaches laitières en Suisse

II. Généralités

Art. 4 Droit de recours

¹ L'exposant et/ou l'organisateur a le droit de soumettre à la Commission de recours de la CTEBS un recours contre une décision ou une sanction prononcée en lien avec le règlement d'exposition de la CTEBS.

² Le recours motivé et accompagné de la documentation nécessaire doit parvenir à la CTEBS par écrit dans les 30 jours après la sanction (date du courrier de la sanction) de la part de l'exposant ou de l'organisateur.

³ Le recours doit être envoyé par lettre recommandée à :
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses
Commission de recours
Schützenstrasse 10
3052 Zollikofen

⁴ La soumission d'un recours s'accompagne du versement du montant de la caution (voir les articles 5 et 6).

Art. 5 Caution

¹ Pour saisir la Commission de recours, une caution par personne doit être payée en avance. Cela aussi en cas de recours groupés par un avocat.

² La Commission de recours s'active uniquement après la réception de la caution et de la documentation de preuves.

³ La/les caution/s doit/doivent être versée/s sur le compte suivant :
 CCP 30-4116-0 / IBAN : CH09 0900 0000 4119 0

III. **Déroulement et décision**

Art. 11 Déroulement en général

¹ La Commission de recours évalue la documentation soumise et demande d'autres preuves si nécessaire.

² A des fins d'une meilleure évaluation, la Commission de recours peut convoquer à une audience une ou les deux parties à leurs frais.

³ Les audiences et les rapports des autorités peuvent être pris en considération pour l'évaluation du cas.

Art. 12 Décision de la Commission de recours

¹ La Commission de recours motive dûment sa décision de bonne foi, en se fondant sur les bases légales et réglementaires, la documentation reçue et/ou les éventuelles audiences.

² Le respect de la neutralité est prioritaire.

³ La décision de la Commission de recours est définitive et ne peut pas être contestée ultérieurement.

IV. **Communication**

Art. 13 Communication de la décision

¹ La décision prise par la Commission de recours est communiquée sous forme écrite en même temps aux parties concernées et au président de l'Administration et au président du Comité directeur de la CTEBS.

² La Commission de recours décide à quelles instances (OSAV, OFAG, autorités cantonales et organisateurs d'expositions) la décision du recours est communiquée par la suite.

V. **Soumission du recours par un élève**

Art. 14 Soumission du recours par l'élève

¹ Un recours est uniquement possible en cas d'exclusion (les abus sont à annoncer aux autorités ou à l'Administration de la CTEBS).

² La soumission du recours conformément à l'art. 4 doit être effectuée en respectant les articles 5 et 6.